

TV/2021/04/EP. – Convention entre la Ville de Bruxelles et l'association internationale sans but lucratif « Bellona Europa » visant l'installation et l'entretien de bacs à plantes sis à hauteur du numéro 15 rue d'Egmont à 1000 Bruxelles

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 117, § 1^{er} ;

Vu la demande formulée par l'association internationale sans but lucratif « Bellona Europa » de pouvoir utiliser l'espace à hauteur du numéro 15 de la rue d'Egmont à 1000 Bruxelles, espace dont la Ville de Bruxelles est propriétaire, afin d'y installer et entretenir des bacs à plantes ;

Considérant que cet espace sur la voirie est un endroit où il est interdit aux véhicules de stationner étant donné qu'il se situe à proximité d'un passage piéton ;

Considérant que cette demande a été acceptée par la Ville de Bruxelles eu égard aux objectifs véhiculés par le projet en termes notamment d'éducation au respect de l'environnement et au développement durable, et de renforcement du lien social dans le quartier ;

Considérant qu'il y a lieu de définir avec précision les engagements et responsabilités respectifs de la Ville de Bruxelles et de l'association internationale sans but lucratif précitée concernant l'installation, la gestion et l'entretien des bacs à plantes sur l'espace d'interdiction de stationnement à hauteur du numéro 15 de la rue d'Egmont à 1000 Bruxelles ;

Est convenue la présente convention,

ENTRE

LA VILLE DE BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins au nom duquel agissent Madame Zoubida JELLAB, Echevine des Espaces verts et de la Propreté publique, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil communal du

dénommée ci-après « **la Ville** »,

ET

L'association internationale sans but lucratif « BELLONA EUROPA », dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Rue d'Egmont 15, enregistrée sous le numéro 0458.243.836, représentée aux fins des présentes par son représentant légal et trésorier, Monsieur Jonas HELSETH,

dénommés ci-après « **l'aisbl** »

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer les engagements et responsabilités respectifs de la Ville et de l'aisbl concernant l'aménagement, la gestion et l'entretien des bacs à plantes (ci-après, « les bacs ») qui seront installés, suivant le modèle joint à la présente convention, en lieu et place d'un espace d'interdiction de stationnement sis à la hauteur du numéro 15 de la rue d'Egmont à 1000 Bruxelles.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une période d'un an et prend cours à la date de la signature par la dernière des parties.

A l'issue de ce terme, elle sera reconduite tacitement pour des périodes d'un an, sauf résiliation par l'une des deux parties, notifiée par lettre recommandée au moins un mois à l'avance.

La Ville peut mettre fin de manière anticipative à la présente convention sans aucune indemnité au cas où des travaux de maintenance de l'espace public sont nécessaires. Dans ce cas, elle notifie sa décision par mail aux adresses électroniques mentionnées à l'article 5 de la présente convention et/ou par toutes-boîtes, et par lettre recommandée **1 mois** avant la date du début des travaux, hormis urgence auquel cas ce délai peut être raccourci suivant le besoin à **2 jours**. Il en est de même, si, pendant la durée de la présente convention, la Ville estime que l'enlèvement temporaire/définitif d'un ou plusieurs bacs est nécessaire pour toute raison relative à la sécurité, la salubrité, la sûreté publiques ou le maintien de l'ordre public ou encore en raison de quelconques projets sur l'espace public comme par exemple la pose de mobiliers urbains.

Dans le cas où la Ville constaterait un manque évident d'entretien du site de la part de l'aisbl, elle mettra en demeure l'aisbl de remédier à la situation. Dans le cas où l'aisbl reste en défaut, la Ville pourra mettre immédiatement fin à la présente convention par lettre recommandée, sans aucune indemnité.

L'aisbl est parfaitement informée qu'elle n'a aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation, qui demeure essentiellement précaire. La Ville conservera toujours le droit de ne pas renouveler une autorisation d'occupation de son espace public, sans qu'aucune justification ni aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, ne doive être donnée à l'association.

Article 3 – Engagements

Les travaux d'aménagement des bacs seront exécutés par l'aisbl suivant le modèle réalisé par ses soins et joint à la présente convention. En aucun cas, les bacs ne pourront dépasser les dimensions usuelles d'une place de stationnement.

La Ville s'engage à placer, à ses frais, des mobiliers urbains (à titre d'exemple non exhaustif, des potelets) de part et d'autres des bacs. L'entretien et l'enlèvement de ces mobiliers urbains sont à charge de la Ville.

La maintenance et l'entretien des bacs seront assurés par l'aisbl, pour la durée de la convention. L'entretien comporte le maintien en bon état de tout l'aménagement et des cultures, ainsi que le maintien du site en parfait état de propreté (ramassage des déchets et évacuation).

L'aisbl s'engage en particulier à cultiver les plantes sans pesticides ni engrais chimiques. Seuls sont autorisés les biocides utilisés dans l'agriculture biologique, pour autant que les mesures préventives de lutte contre les maladies et ravageurs soient effectivement appliquées en parallèle. Les amendements provenant de composts et fumier sont autorisés.

A la fin de la convention, les lieux seront remis dans leur pristin état par les soins de l'aisbl. En cas d'inexécution volontaire par l'aisbl de la remise en état initial des lieux, la Ville procédera à l'évacuation des bacs et à la remise en état à la place de et aux frais de l'aisbl.

Article 4 - Responsabilité

La Ville n'assumera pas la responsabilité en cas de détérioration des bacs, par un quelconque fait. Aucune indemnité ne peut être demandée à la Ville, à quelque titre que ce soit.

L'aisbl sera seule responsable, à l'exclusion de la Ville, de tout dommage qui pourrait être occasionné par les bacs et elle s'engage à garantir la Ville de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers du fait de la présence en voirie des bacs.

Article 5 – Correspondance relative à la présente convention

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

Pour la Ville de Bruxelles :

À Monsieur Nico Raemdonck, Ingénieur – Directeur Général
Ville de Bruxelles - Département Travaux de Voirie
Quai de la Voirie 1, 1000 Bruxelles
[compléter une adresse mail]

Pour l'association internationale sans but lucratif « Bellona Europa »:

A Monsieur Jonas Helseth
Rue d'Egmont, 15
1000 Bruxelles
[compléter une adresse mail]

Les notifications faites par mail sont censées être reçues le jour de l'envoi du mail.

Article 6 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 7 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le
sien.

, dont chaque partie déclare avoir reçu le

Pour la Ville de Bruxelles,

Luc SYMOENS

Zoubida JELLAB

Secrétaire de la Ville

Echevine des Espaces verts
et de la Propreté publique

Pour l'association internationale sans but lucratif « Bellona Europa »,

Jonas HELSETH,

Représentant légal
